



**Décision n° 2014-DC-0475 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 décembre 2014 prise pour l'application du décret n° 2014-1364 du 14 novembre 2014 autorisant la société AREVA NP à prendre en charge l'exploitation des installations nucléaires de base n° 63 et n° 98 actuellement exploitées par la Société franco-belge de fabrication de combustibles (FBFC)**

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 593-14, L. 594-1 et L. 594-2 ;

Vu le décret du 2 mars 1978 modifié autorisant la création par la Société franco-belge de fabrication de combustibles d'une unité de fabrication de combustibles nucléaires sur le site de Romans-sur-Isère (département de la Drôme) et transférant à cette société la qualité d'exploitant des installations précédemment exploitées sur ce site par la Compagnie pour l'étude et la réalisation de combustibles atomiques ;

Vu le décret n°78-926 du 9 août 1978 autorisant la Société franco-belge de fabrication de combustibles à modifier ses installations de Romans-sur-Isère (département de la Drôme) par la création d'un atelier de prétraitement de déchets d'uranium très enrichi ;

Vu le décret n°2007-243 du 23 février 2007 relatif à la sécurisation du financement des charges nucléaires ;

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 2014-1364 du 14 novembre 2014 autorisant la société AREVA NP à prendre en charge l'exploitation des installations nucléaires de base n° 63 et n° 98 actuellement exploitées par la Société franco-belge de fabrication de combustibles (FBFC) ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à la sécurisation du financement des charges nucléaires ;

Vu la lettre du 28 juillet 1967 du ministre d'État chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales classant parmi les installations nucléaires de base les installations de la Compagnie pour l'étude et la réalisation de combustibles atomiques ;

Vu les demandes, présentées le 21 décembre 2012 par le président d'AREVA NP, de prendre en charge l'exploitation des installations nucléaires de base n° 63 et n° 98 et les dossiers joints à ces demandes, notamment l'accord de la société FBFC ;

Vu la transmission par la société AREVA NP des éléments justifiant qu'elle s'est conformée à ses obligations au titre des articles L. 594-1 et L. 594-2 du code de l'environnement ;

Vu les observations d'AREVA NP transmises par courrier du 18 novembre 2014 ;

Considérant que les traités de fusion simplifiés du 9 octobre 2014 précisent qu'au 31 décembre 2014, les sociétés FBFC et CERCA apportent et transfèrent à la société AREVA NP, qui l'accepte, l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant leur patrimoine, notamment les provisions correspondant aux charges définies à l'article 594-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'ASN a pu constater, dans les documents transmis par la société AREVA NP cités ci-dessus, que celle-ci se sera conformée, à la date du 31 décembre 2014, aux obligations résultant de l'application des articles L. 594-1 et L. 594-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'une analyse du retour d'expérience des modalités de mise en œuvre du changement d'exploitant, notamment des moyens financiers et humains alloués aux projets importants de l'exploitant, permettra le cas échéant d'améliorer la nouvelle organisation,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le changement d'exploitant des installations nucléaires de base n° 63 et 98, sur le site nucléaire de Romans-sur-Isère (département de la Drôme), autorisé par le décret du 14 novembre 2014 susvisé, prend effet le 31 décembre 2014.

### **Article 2**

Dans un délai de 18 mois après le changement effectif d'exploitant, AREVA NP analyse le retour d'expérience de la mise en œuvre de la nouvelle organisation, notamment vis-à-vis des modalités de partage d'expérience avec les autres exploitants au sein du groupe, de l'utilisation d'outils communs de collecte d'information et d'utilisation des ressources communes en ingénierie du groupe AREVA. Elle évalue également les effets de cette réorganisation sur ses moyens destinés à mener à bien les projets visant à améliorer la sûreté dans l'établissement.

Elle transmet, dans le même délai, les conclusions de cette analyse à l'ASN.

### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à AREVA NP et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 23 décembre 2014.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire\*,

*Signé par :*

Jean-Jacques DUMONT

Philippe JAMET

Margot TIRMARCHE

*\* Commissaires présents en séance*